

Si donnons en mandement à tous capitaines et officiers du dit pays qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets des choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-un, et de notre règne le huitième.

Signé : LOUIS.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé : P. LE DRAN.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, pour le Sieur Nicolas Denys, renfermant et désignant les bornes et étendue de son gouvernement. du 30e. janvier 1654 ().*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous présents et à venir.

Etant bien informé et assuré de la louable et recommandable affection, peine et diligence que le sieur Nicolas Denys, écuyer, qui étoit ci-devant institué et établi par la Compagnie de la Nouvelle-France, gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent et isles adjacentes, à commencer depuis le Cap-de-Canseau jusqu'au Cap-des-Rosiers, en la Nouvelle-France; et lequel, depuis neuf ou dix ans en-cà, a apporté et utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des sauvages du dit pays, à la foi et religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant construit deux forts, et contribué de son possible à l'entretien de plusieurs ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfans des dits sauvages, et travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée et sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée les dits forts, victuailles et marchandises, sans en faire aucune satisfaction, et même ruiné les dites habitations; de sorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et construites, et des forts dont le dit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable et instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre les dits forts ou en construire d'autres, et remettre le dit pays sous notre domination, et la dite compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; et pour la défense du dit pays munir et garder les dits forts, et ceux qui seront faits, de nombre

(*) Tiré du *Dépôt de la Marine, et Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 401.